



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction départementale
de la protection des populations**

AP n° 2021-04

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction temporaire des activités
de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages
sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

VU le décret du 28 février 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe VENNIN en tant que secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 modifié, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production classée B ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'alerte de niveau 0 (risque de contamination des coquillages) du réseau de suivi microbiologique (REMI) a été déclenchée par l'Ifremer le 21 juin 2021 pour la zone 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » suite aux fortes pluies qui se sont abattues le 20 juin 2021 sur la région caennaise,

CONSIDÉRANT que le résultat d'analyse (taux en Escherichia coli : 4 900 UFC/100 g de chair liquide intervalvaire) effectuée sur des moules prélevées le 22 juin 2021 sur la zone 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » confirme la contamination microbiologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire (4 600 UFC/100 g de CLI),

CONSIDÉRANT le bulletin d'alerte de niveau 2 (contamination avérée) émis par l'Ifremer le 25 juin 2021,

CONSIDÉRANT les risques sanitaires élevés pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages issus de la zone littorale considérée,

CONSIDÉRANT l'alerte de niveau 0 relayée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie auprès des pêcheurs à pied professionnels titulaires de la licence « moules » et l'absence de pêche à pied professionnelle au moment des événements qui ne nécessite pas de mettre en place des mesures de retrait/rappel des lots de coquillages,

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer et du le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 – Zone et coquillages concernés :

La pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage est temporairement interdite sur la zone de production de coquillages vivants identifiée 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham ». La délimitation géographique de cette zone est définie par l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados.

Article 2 – Levée de l'interdiction temporaire :

Le présent arrêté sera abrogé après l'obtention de deux résultats d'analyses microbiologiques consécutifs conformes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

Préfecture de la région Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairie de Ouistreham
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives

